

Art. 7. Il sera accordé trois heures aux candidats pour traduire dans l'une et l'autre langue les morceaux de prose qui leur seront dictés.

Le temps nécessaire à la dictée sera compris dans ce délai de trois heures.

Art. 8. Les candidats ne pourront se servir d'aucun livre ; ils ne devront communiquer avec aucune personne étrangère pendant la durée des séances.

Art. 9. Les compositions écrites seront vérifiées par les membres de la commission nommée à cet effet, et les candidats reconnus admissibles aux épreuves écrites seront seuls admis aux épreuves orales que leur fera subir la même commission.

Art. 10. Sont nommés pour faire partie de cette commission :

- MM. Caillet, inspecteur des affaires indigènes ;
- Gardey, membre du conseil supérieur de l'instruction publique ;
- Langomazino fils, propriétaire ;
- Poroi, entrepreneur ;
- Cadousteau, interprète.

Art. 11. Le résultat des examens sera proclamé dès leur clôture.

Art. 12. Les prix dont il est question à l'article 4 du présent arrêté seront distribués par M. le Commandant Commissaire de la République en même temps que les récompenses décernées sur les propositions du comité central agricole et industriel.

Art. 13. L'Ordonnateur et le Directeur de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera, publiée au *Messenger* et insérée au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 27 juillet 1880.

Signé : I. CHESSE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur,

Signé : GABRIÉ.

Le sous-commissaire de la marine  
f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : G. PRIoux.

**N° 400.** — DÉCISION portant composition des conseils de guerre et de révision permanents à terre.

Le Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu le décret du 11 juillet 1858 portant règlement d'administration publique pour l'application aux colonies du Code de justice militaire pour l'armée de mer ;